



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/54
12 juin 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)

**CHARGEMENT EN COMMUN DE PEROXYDES ORGANIQUES AVEC OU SANS
ÉTIQUETTE DE RISQUE SUBSIDIAIRE SELON LE MODELE 1**

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

<i>Résumé explicatif :</i>	Il est interdit de charger en commun des peroxydes organiques nécessitant un étiquetage avec une étiquette de danger subsidiaire selon le modèle 1 et des peroxydes organiques pour lesquels un tel étiquetage n'est pas nécessaire. Ce document a pour but de permettre un chargement en commun de tous les peroxydes organiques.
<i>Décision à prendre :</i>	Ajouter deux „X“ dans le tableau du 7.5.2.1.
<i>Documents relatifs :</i>	TRANS/WP.15/1999/35 et TRANS/WP.15/2000/11/Rev.1

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/54.

Introduction

Conformément au RID/ADR 1999, le chargement en commun de colis avec une étiquette selon les modèles 5.2 et 01 et de colis avec une étiquette selon les modèles 1, 1.4 (excepté le groupe de compatibilité S), 1.5, 1.6, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 7A, 7B, 7C, 8 ou 9 était interdit conformément aux marginaux 565(2)/52 403(2). Cela pourrait faire croire qu'un chargement en commun de colis avec une étiquette selon le modèle 5.2 et de colis avec une étiquette selon les modèles 5.2 et 01 est autorisé.

Selon les marginaux 565(1)/52403(1), le chargement en commun de colis avec des étiquettes selon le modèle 5.2 et de colis avec des étiquettes selon le modèle 01 était interdit, ce qui exclut un tel transport.

Du point de vue de l'Allemagne, le chargement en commun de colis de peroxydes organiques avec et/ou étiquette de danger selon le modèle 1 devrait être possible.

Proposition

Ajouter dans le tableau du 7.5.2.1 un « X » dans les lignes/colonnes suivantes :

ligne "5.2" et colonne "5.2 + 1" ainsi que
ligne "5.2 + 1" et colonne "5.2".

Motif

Sécurité

L'interdiction de chargement en commun doit empêcher qu'en cas de fuite du contenu des colis ne se produisent des réactions dangereuses, telles que :

- combustion et/ou dégagement de chaleur considérable,
- émanation de gaz inflammables et/ou toxiques,
- formation de matières instables.

Dans le cas des peroxydes organiques qui, en raison de leur potentiel de danger, sont classés avec leur emballage, de telles réactions dangereuses ne peuvent pas se produire lors de fuite ou de mélange. Au contraire, lors du mélange d'un peroxyde organique, dont le colis est pourvu d'une étiquette de danger selon le modèle 1, avec un peroxyde organique moins dangereux, dont l'emballage ne doit pas être pourvu d'une étiquette de danger, le peroxyde organique dangereux est dilué et le «potentiel de danger général» est diminué.

Faisabilité

Il ne devrait pas se présenter de difficultés. Etant donné que les peroxydes organiques ne doivent pas être chargés en commun avec des colis d'autres classes, un contrôle du chargement est simplifié du fait qu'il est désormais uniquement nécessaire de contrôler la présence d'autres colis, à l'exception de ceux qui portent une étiquette de danger selon le modèle 1.4 S. Il n'est donc plus

nécessaire de contrôler si à côté des colis pourvus d'une étiquette de danger selon le modèle 5.2 se trouvent également des colis qui sont en plus pourvus d'une étiquette de danger selon le modèle 1. Le contrôle ne porte plus que sur les colis pourvus d'une étiquette de danger selon le modèle 1.4 S.
